

DECISION N°2018-0723/ARCOP/ORD

sur recours de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RCNR/PSNM/CMNE/SG pour la réalisation de trois (03) forages positifs à l'école de Mané « A », à l'école « B » de Silmidougou et à Enaba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 octobre 2018 de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Seydou Ousmane OUEDRAOGO, respectivement Directeur des Opérations et Technicien de SAPEC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aly SARAMBE, PRM de la Mairie de Mané ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Soumaïla SAWADOGO et Ousmane BELEMVIRE représentants de l'entreprise COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RCNR/PSNM/CMNE/SG pour la réalisation de trois (03) forages positifs à l'école de Mané « A », à l'école « B » de Silmidougou et à Enaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2413 du mardi 02 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 octobre 2018 ; que SAPEC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 03 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Mané a lancé la demande de prix n°2018-05/RCNR/PSNM/CMNE/SG pour la réalisation de trois (03) forages positifs à l'école de Mané « A », à l'école « B » de Silmidougou et à Enaba dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SAPEC SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour avoir fourni des contacts téléphoniques dans l'élaboration des CV où les intéressés ne répondent pas après vérification ; il s'agit notamment des contacts téléphoniques de OUEDRAOGO Seydou Ousmane, chef d'équipe développement et essai de débit (70 35 52 80), de KIENOU Sala, chef d'équipe construction de superstructures (79 63 60 02) et de MIEN Djomo, chef d'équipe de pose de pompe (70 49 71 29) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les numéros de téléphones portés sur les CV sont bien ceux des intéressés ; que cependant en tant que travailleurs sur le terrain, ils se retrouvent parfois dans des zones où la couverture des réseaux téléphoniques est soit inexistante, soit de mauvaise qualité ; que le contact téléphonique du personnel n'est pas un élément de validité du CV puisque même le formulaire type de CV contenu dans les nouveaux dossiers standards de demande de prix pour la passation des marchés de travaux n'en fait pas une exigence ; qu'un motif tiré des contacts téléphoniques ne pourrait donc être une cause de non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM soutient avoir évalué les offres conformément au dossier ; que des appels téléphoniques opérées sur les différents numéros ont été décrochés par une seule personne ; que sur ce, l'offre du requérant a été jugé non conforme ;

considérant que le requérant note que l'évaluation des offres ne constitue pas une enquête policière ; que les contacts téléphoniques dont fait allusion la CCAM constituent des contacts de service ; que la démarche de la CCAM est un acharnement car les appels téléphoniques ont été effectués après le dépôt de son recours devant l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs retenus contre l'offre du requérant ne sauraient prospérer ; que les curricula vitae demandés ont pour but de s'assurer que les personnes proposées disposent des qualifications requises ; que les numéros demandés devraient servir à vérifier la sincérité des informations mentionnées dans lesdits CV ; que les appels téléphoniques faits par la CCAM n'ont pas prouvé que lesdites informations ne sont pas sincères ; que c'est à tort, que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAPEC SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAPEC SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RCNR/PSNM/CMNE/SG pour la réalisation de trois (03) forages positifs à l'école de Mané « A », à l'école « B » de Silmidougou et à Enaba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 octobre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national